

SEANCE DU 16 septembre 2015.

PRESENTS :	BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président; BAUDOIN C., GERARD A., Echevins ; de GIEY G., COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., DELCHAMBRE M., TARBE A-L., VAN PUT I., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général.
------------	--

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Financement provincial des zones de secours – clé de répartition des zones NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest à la Province de Namur

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile, et plus particulièrement ses articles 51 et 67 ;

Vu les délibérations du conseil de zone de Dinaphi des 29 juin et 2 septembre 2015 demandant que l'aide provinciale soit versée en numéraire et non sous la forme d'un soutien administratif et proposant une clef de répartition de la dotation provinciale entre les trois zones de 39 % pour Dinaphi, 39 % pour Nage et 22 % pour Val de Sambre ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L2233- 15 et L2233-5, relatifs au fonds des provinces et aux interventions des provinces envers les communes réunies en zones de secours ;

Vu le modèle de contrat de supracommunalité proposé par la Province de Namur ;

Considérant que le financement provincial doit servir à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours ;

Considérant que la zone de secours est confrontée à un certain nombre de dépenses nouvelles, qu'il y a lieu de couvrir autrement qu'en augmentant les dotations versées par les communes ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil communal décide,

Art 1 : De demander à la Province de Namur que la contribution provinciale aux dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours, prenne la forme d'une dotation ordinaire versée directement aux différentes zones de secours

Art 2 : De marquer son accord sur la clef de répartition déjà convenue entre les trois zones de secours du montant total affecté par la province à cette contribution, à savoir 39 % pour Dinaphi, 39 % pour Nage et 22 % pour Val de Sambre

Art 3 : De mandater son Bourgmestre pour signer avec la Province le contrat de supracommunalité matérialisant cet accord, tel que joint en annexe. .

Art. 4 : D'envoyer copie de la présente délibération :

À Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur

Au Collège provincial de la Province de Namur

À la Zone de secours

2) Restauration église de Weillen - attribution du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Restauration façades église de Weillen" établi par le bureau d'architecture ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 72.950,00 hors TVA ou € 88.269,50, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 4 février 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mai 2015 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :

- Entreprises Theret Et Fils sa, Rue Ostivay 27a à 5550 Vresse-sur-Semois
- Collignon Pierre, Rue de Al'Basse, 61 à 6900 Lignière
- Picard, Ramont, 6 à 6970 Tenneville
- SPRL PONCIN, Chemin Sainte Ode, 6 à 6971 Champlon
- SA Luc TASIA, rue Grande Enneille, 104 à 6940 Granhan
- RECO+ SPRL, Rue de Chesseroux, 5 à 4031 Battice
- RHAINOTTE SPRL, rue Bois St Paul, 1 à 5362 Achet
- Wust sa, Rte de Falize 151 à 4960 Malmedy ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 6 juillet 2015 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 3 novembre 2015 ;

Considérant que 4 offres sont parvenues :

- SA Luc TASIA, rue Grande Enneille, 104 à 6940 Granhan (€ 112.705,00 hors TVA ou € 136.373,05, 21% TVA comprise)
- Entreprises Theret Et Fils sa, Rue Ostivay 27a à 5550 Vresse-sur-Semois (€ 98.342,59 hors TVA ou € 118.994,53, 21% TVA comprise)
- Wust sa, Rte de Falize 151 à 4960 Malmedy (€ 84.595,36 hors TVA ou € 102.360,39, 21% TVA comprise)
- SPRL PONCIN, Chemin Sainte Ode, 6 à 6971 Champlon

Considérant le rapport d'examen des offres du 22 juillet 2015 rédigé par le bureau d'architecture ;

Considérant que le bureau d'architecture propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Wust sa, Rte de Falize 151 à 4960 Malmedy, pour le montant d'offre contrôlé de € 84.595,36 hors TVA ou € 102.360,39, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO1 Direction des Bâtiments Subsidiés ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/723-60 (n° de projet 20140011) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 6 août 2015 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 13 août 2015 et joint en annexe. ;

Décide à l'unanimité:

- De ne pas sélectionner qualitativement le soumissionnaire SPRL PONCIN.
- De sélectionner les soumissionnaires Entreprises Theret Et Fils sa, SA Luc TASIA et Wust sa pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.
- De considérer les offres de SA Luc TASIA, Entreprises Theret Et Fils sa et Wust sa comme complètes et régulières.
- D'approuver le rapport d'examen des offres du 22 juillet 2015 pour le marché "Restauration façades église de Weillen", rédigé par le bureau d'architecture.
- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus

avantageuse, soit Wust sa, Rte de Falize 151 à 4960 Malmedy, pour le montant d'offre contrôlé de € 84.595,36 hors TVA ou € 102.360,39, 21% TVA comprise.

- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/723-60 (n° de projet 20140011).
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

3) Projet PIC - entretien voirie - approbation projet - mode de passation du marché - cahier spécial des charges - avis de marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° CV-15.020 relatif au marché "Entretien de la voirie projet PIC" établi par le STP ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 118.051,00 hors TVA ou € 142.841,71, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 1 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20150007) et sera financé par fonds propres subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 août 2015.

Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 août 2015.

Décide à l'unanimité :

- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
- D'approuver le cahier des charges N° CV-15.020 et le montant estimé du marché "Entretien de la voirie projet PIC", établis par le STP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 118.051,00 hors TVA ou € 142.841,71, 21% TVA comprise.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO1 Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 1 à 5000 Namur.
- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/735-60 (n° de projet 20150007).

4) Amélioration voiries et égouttage rues du beau-Site et du Forbot - approbation cahier des charges - ratification décision de l'INASEP

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le contrat d'égouttage n° 91103 conclu entre la Région Wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau, l'INASEP, organisme d'épuration agréé et la Commune de Onhaye;

Vu l'approbation du plan d'investissement 2013-2016 de la Commune de Onhaye;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP pour les travaux d'égouttage repris dans le plan d'investissement précité ;

Attendu que ce projet de type conjoint est inscrit au plan d'investissement 2013-2016 de la Commune de Onhaye pour un montant global estimé à 839.190 € HTVA dont un montant de 311.040€ HTVA pour la partie voirie et un montant de 528.150 € HTVA pour la partie égouttage ;

Vu le contrat de collaboration n° COC1+1-14-1388 conclu entre la Commune et l'INASEP;

Vu le dossier d'avant-projet dressé par le bureau d'études INASEP et approuvé en date du 09/01/2015 par la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet INASEP à Naninne pour un montant global estimé à 736.500 € HTVA dont un montant de 245.655.24 € HTVA pour la partie voirie, un montant de 488.310.95 € HTVA pour la partie égouttage ainsi qu'un montant fixé à 24.026,28 € HTVA pour le forfait voirie;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14 août 2015 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 17 août 2015 ;

Décide à l'unanimité :

de ratifier la décision du Comité de Gestion de l'INASEP prise en sa séance du 24 juin 2015 et décidant :

- d'approuver les clauses du cahier spécial des charges des travaux d'amélioration et égouttage des rues du Beau Site et Forbot à Onhaye établi par le bureau d'études INASEP à Naninne;
- d'approuver le devis estimatif des travaux d'égouttage au montant de 488.310.95 € HTVA et le forfait voirie au montant de 24.026,28 € HTVA ;
- d'approuver le Plan Sécurité Santé ;
- de décider du mode de passation du marché par adjudication publique.

5) Informatique - remplacement serveur - décision - mode de passation du marché - inscription budgétaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de l'ancien serveur, étant qu'il n'y a plus de garantie sur le matériel (plus de 5 ans) et que le système d'exploitation est Windows3.

Considérant que le serveur est utilisé par les services communaux et du CPAS.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 13.892,56 hors TVA ou € 16.810,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Le montant estimé s'élève à € 13.892,56 hors TVA ou € 16.810,00, 21% TVA comprise.
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Considérant le mail de ce 14 septembre du SPW informant la commune de l'attribution d'un marché de fourniture de serveurs et de systèmes de stockage suite à un appel d'offre.

Considérant que les communes peuvent bénéficier des conditions de ce marché, sous réserve de la signature d'une convention d'adhésion au marché SPW pour la fourniture de serveurs.

Considérant que l'adhésion à cette convention n'impose pas à la commune de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région wallonne, mais la commune doit s'engager à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions du marché et en particulier les conditions de prix.

Décide à l'unanimité d'approuver la convention d'adhésion au marché SPW pour la fourniture de serveurs.

6) Enseignement - décision de faire l'acquisition de bancs pour les cours de récréations des écoles communales - mode de passation du marché - inscription budgétaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 8.500,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant la demande du Conseil communal des enfants de placer des bancs pour les élèves des maternelles et des primaires dans chaque implantation ;

Considérant que le PCS a établi une description technique pour le marché "Fourniture de bancs primaires et maternelles" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 1.892,56 hors TVA ou € 2.290,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/749-98 (n° de projet 20150013) et sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Fourniture de bancs primaires et maternelles", établis par le PCS (acquisition de 5 bancs primaires et 4 bancs maternelles). Le montant estimé s'élève à € 1.892,56 hors TVA ou € 2.290,00, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/749-98 (n° de projet 20150013).
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

7) Organisation encadrement pédagogique alternatif - ratification décision du Collège communal

Vu la décision du Collège communal du 25 août 2015 décidant que l'encadrement pédagogique alternatif (encadrement des enfants bénéficiant d'une dispense de suivre les cours de religion ou

de morale non confessionnelle) sera d'application, dans l'ensemble de nos écoles communales, à partir du 1er janvier 2016.

Vu l'Art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 12 mars 2015 reconnaissant le droit pour chaque parent d'obtenir, sur simple demande non motivée, une dispense de suivre le cours de religion ou de morale non confessionnelle;

Vu le courrier daté du 3 juillet 2015 ainsi qu'un document qui résume le projet de Décret et décrit les modalités pratiques et concrètes du mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle envoyés par Mme Joëlle MILQUET, Vice-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance, à tous les directeurs d'école;

Considérant qu'un délai est donné aux pouvoirs Organisateurs quant à la mise en œuvre de l'encadrement pédagogique alternatif, à savoir entre le 15 septembre 2015 et le 1er janvier 2016 au plus tard et que le Collège communal a dû prendre cette décision en urgence.

A l'unanimité, ratifie la décision du Collège communal du 25 août 2015 décidant que l'encadrement pédagogique alternatif (encadrement des enfants bénéficiant d'une dispense de suivre les cours de religion ou de morale non confessionnelle) sera d'application, dans l'ensemble de nos écoles communales, à partir du 1er janvier 2016.

8) Fabrique d'église d'Onhaye - compte 2013 - avis

A l'unanimité, émet un avis favorable au compte 2013 de la fabrique d'église de Onhaye qui s'établit comme suit :

Recettes : 11.924,50 €

Dépenses : 10.732,42 €

Excédent : 1.192,08 €

9) Fabrique d'église d'Onhaye - compte 2014 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Onhaye au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel la fabrique d'église d'Onhaye, pour l'exercice 2014, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.931,45 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.719,57 €
Recettes extraordinaires totales	1.192,08 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.192,08 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.120,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.062,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un mali comptable de l'exercice précédent de : 	0,00 €
Recettes totales	18.123,53 €
Dépenses totales	10.182,29 €
Résultat comptable	7.941,24 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

10) Fabrique d'église d'Onhaye - budget 2015 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel fabrique d'église d'Onhaye, pour l'exercice 2015, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.418,49 €
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	5.028,19 €
Recettes extraordinaires totales	6.646,01 €
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0,00 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 	6.646,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.899,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.165,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 	0,00 €
Recettes totales	13.064,50 €
Dépenses totales	13.064,50 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

11) Fabrique d'église de Weillen - compte 2013 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Weillen au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel la fabrique d'église de Weillen, pour l'exercice 2014, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.400,40 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.105,35 €
Recettes extraordinaires totales	4.231,40 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.408,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.226,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.978,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	750,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	8.631,80 €
Dépenses totales	4.955,08 €
Résultat comptable	3.676,72 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

12) Fabrique d'église de Weillen - budget 2015 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant

aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, sous condition d'augmenter le supplément de la commune pour frais ordinaires du culte de 2 € ;

Considérant que le budget comporte une erreur et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	4.465,03	4.467,03

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel « établissement culturel », pour l'exercice 2015, voté par le Conseil de fabrique est réformé à l'unanimité comme suit :

Chapitre « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	4.465,03	4.467,03

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.048,01 €
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	4.467,03 €
Recettes extraordinaires totales	20.395,56 €
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	3.275,40 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 	2.044,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.236,20 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.856,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.351,36 €
<ul style="list-style-type: none"> dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 	0,00 €
Recettes totales	25.443,57 €
Dépenses totales	25.443,57 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

DECIDE :

d'inscrire à la prochaine modification budgétaire un subside communal extraordinaire de 3.275,40 € pour couvrir le solde des travaux non couverts par les dons et legs pour les travaux d'aménagement de l'église de Weillen.

13) Fabrique d'église de Serville - compte 2014 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Serville au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel la fabrique d'église de Serville, pour l'exercice 2014, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.518,57 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.372,57 €
Recettes extraordinaires totales	5.787,07 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.787,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.984,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.510,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.305,64 €
Dépenses totales	7.494,63 €
Résultat comptable	5.811,01 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

14) Fabrique d'église de Gérin - compte 2014 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu l'avis favorable du directeur financier ;
 Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Onhaye au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel la fabrique d'église d'Onhaye, pour l'exercice 2014, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.931,01 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12674,46 €
Recettes extraordinaires totales	9.727,77 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.727,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.964,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.850,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.658,78 €
Dépenses totales	10.815,12 €
Résultat comptable	12.843,66 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

15) Fabrique d'église de Falaën - compte 2014 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas le boni modifié par la DP et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes

:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
II	Reliquat du compte de l'année 2013	656,99 €	674,94 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel fabrique d'église de Falaën, pour l'exercice 2014, est réformé, à l'unanimité comme suit :

Réformation effectuée

Article concerné

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
II	Reliquat du compte de l'année 2013	656,99 €	674,94 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.009,64 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.293,44 €
Recettes extraordinaires totales	9.684,58 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	674,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.644,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.678,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	9.684,58 €
Dépenses totales	7.323,09 €
Résultat comptable	2.361,49 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

16) Fabrique d'église d'Anthée - compte 2014 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Anthée au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'établissement culturel la fabrique d'église d'Anthée, pour l'exercice 2014, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.303,20 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.943,44 €
Recettes extraordinaires totales	13.694,03 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.611,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.103,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.466,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	23.997,23 €
Dépenses totales	13.569,35 €
Résultat comptable	10.427,88 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné ;

17) Eglise Protestante Unie - compte 2014 - avis

A l'unanimité, émet un avis favorable au compte 2014 de l'Eglise Protestante Unie qui s'établit comme suit :

Recettes : 20.533,82 €

Dépenses : 21.735,79 €

Excédent : -1.201,97 €.

Part communale : 511,00 €.

18) Vente parcelle à Falaën - approbation projet d'acte

Considérant que la commune d'Onhaye est propriétaire d'une parcelle sise à Falaën, rue du Château-Ferme, cadastrée section D n°179F, d'une contenance de 66ca.

Considérant que sur cette parcelle communale a été construit le mur de l'habitation.

Considérant le projet d'acte établi par Me Debouche pour la vente de cette parcelle au montant

de 3.000 €.

Vu sa décision du 1er avril 2014 approuvant ce projet d'acte de vente.

A l'unanimité, approuve le projet d'acte de vente, établi par Me Debouche, d'une parcelle sise à Falaën, rue du Château-Ferme, cadastrée section D n°179F, d'une contenance de 66ca, au prix de 3.000 €.

19) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2015, les 12/08, 25/08, 31/08 (2 arrêtés), 03/09, 04/09 et 07/09.

20) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la dernière séance est définitivement approuvé.

HUIS-CLOS :

Par le Conseil :
Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe